Session ordinaire du 4 avril 2011

Session ordinaire du Conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, mesdames les conseillères Claire Lepage et Carole N. Côté, messieurs les conseillers Éric Poirier, Roland Pelletier, André Lévesque et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la session ouverte.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de madame Claire Lepage, que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-04-32 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 MARS 2011

Attendu que les photocopies du procès-verbal du 9 mars 2011 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Roland Pelletier, que le secrétaire-trésorier soit dispensé d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-04-33 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MARS 2011

Il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur André Lévesque, que les comptes à payer du mois de mars 2011, au montant de 67 486,16 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2011».

Je, Isabelle Beaulieu, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Isabelle Beaulieu

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-04-34 ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE MARS 2011

Il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de madame Carole N. Côté, que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de mars 2011, au montant de 187 206,68 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année $2011\ \text{»}.$

Je, Isabelle Beaulieu, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Isabelle Beaulieu

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2011-04-35

RÈGLEMENT 395-2010 VISANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89 AFIN D'AJOUTER DES USAGES DANS CERTAINES ZONES, D'AUGMENTER UN RAPPORT PLANCHER/TERRAIN, D'AGRANDIR LA ZONE 66, DE RÉGLEMENTER L'ORIENTATION DES FAÇADES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET D'AUTORISER CERTAINS BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN COUR AVANT

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 9 avril 1990 et que celui-ci est entré en vigueur le 24 mai 1990;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Attendu que le règlement de zonage actuel stipule que seules les activités de récréation intérieure sont autorisées dans la zone 46 située aux abords du bureau municipal et que le Conseil désire permettre le plein air extensif et la protection et conservation du territoire afin de mettre en valeur le cours d'eau Germain-Roy;

Attendu que le règlement de zonage actuel stipule à l'usage résidentiel que seules les résidences unifamiliales isolées sont autorisées dans la zone 73 (développement rue Langlois) et que le Conseil désire y ajouter l'unifamilial jumelé et le bifamilial isolé;

Attendu que le Conseil municipal désire modifier les limites de la zone 66 afin d'inclure un immeuble à vocation multifamiliale;

Attendu que le Conseil municipal juge important d'exiger que la façade de tous les bâtiments principaux situés dans le périmètre d'urbanisation et aux abords de la rue Principale soit orientée face à la ligne avant;

Attendu que le Conseil municipal désire permettre l'implantation de certains bâtiments accessoires dans la cour avant conditionnellement à ce que ceux-ci soient situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et ailleurs que sur la rue Principale et que l'immeuble borne à un plan d'eau;

En conséquence, il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu unanimement que soit adopté le règlement 395-2010 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 395-2010 visant à modifier certaines dispositions du règlement de zonage 118-89 afin d'ajouter des usages dans certaines zones, d'augmenter un rapport plancher/terrain, d'agrandir la zone 66, de réglementer l'orientation des façades des bâtiments principaux et d'autoriser certains bâtiments accessoires en cour avant ».

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'autoriser certains usages de plein air extensif, de protection et de conservation dans la zone 46, d'autoriser l'usage unifamilial jumelé et bifamilial isolé dans la zone 73, de modifier les limites de la zone 66 afin d'inclure un immeuble multifamilial, de régir l'orientation des façades des bâtiments principaux et de permettre l'implantation de certains bâtiments accessoires dans la cour avant.

ARTICLE 4: MODIFICATION DE LA GRILLE DE ZONAGE

La « Grille de zonage » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 118 -89 est modifiée :

- 1° en ajoutant un point noir à l'intersection de la ligne « Groupes d'usages permis : Récréation et loisir : Plein air extensif » et de la zone 46;
- 2° en ajoutant un point noir à l'intersection de la ligne « Groupes d'usages permis : Récréation et loisir : Protection et conservation » et de la zone 46;

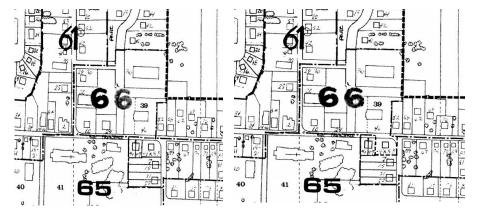
- 3° en ajoutant un point noir à l'intersection de la ligne « Groupes d'usages permis : Résidentiel : Unifamilial jumelé » et de la zone 73;
- 4° en ajoutant un point noir à l'intersection de la ligne « Groupes d'usages permis : Résidentiel : Bifamilial isolé » et de la zone 73;
- 5° en retirant le chiffre « 0.20 » à l'intersection de la ligne « Dispositions relatives au zonage : Normes d'implantation : Rapport de plancher / terrain » et des zones 23 et 24;
- 6° en ajoutant le chiffre « 0.35 » à l'intersection de la ligne « Dispositions relatives au zonage : Normes d'implantation : Rapport de plancher / terrain » et des zones 23 et 24;

ARTICLE 5: MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE NO 2

Le plan numéro 2 intitulé « Plan de zonage no 2» est modifié en incluant le lot 3 806 584 du cadastre du Québec dans la zone 66. La modification consiste à agrandir une partie de la limite sud de la zone 66 afin d'inclure l'immeuble précité. La portion de territoire visé par la zone 66 est déterminée selon les extraits de plans suivants :

Plan de zonage avant modification

Plan de zonage après modification



ARTICLE 6: MODIFICATION DE DIVERS ARTICLES

Les articles suivants sont modifiés de la manière suivante :

1° Remplacer l'article 72 par le suivant :

Façade: 72. Face d'un **bâtiment** pourvue de fenestration, comportant l'entrée principale (porte extérieure ouvrant sur un perron, une galerie, une véranda) dans la vue prise depuis un **chemin**, une **rue privée**, une **rue publique** et sur laquelle un numéro civique est apposé.

2° Insérer l'article 191.1 suivant :

Orientation de la façade d'un bâtiment principal: 191.1. Tous bâtiments principaux situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et/ou situés sur une propriété bornant à la rue Principale doit avoir sa façade orientée face à la ligne avant.

 3° Remplacer l'article 197. 4) premier alinéa par le suivant :

4) si le garage privé ou la remise est érigé sur un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation délimitée au plan de zonage numéro 2 et ailleurs que sur la rue Principale et que ce terrain borne à un cours d'eau ou à un lac, le garage privé ou la remise peut être situé dans la cour avant sans toutefois excéder la marge avant prescrite à la grille de zonage pour le bâtiment principal.

4° Remplacer l'article 197. 4) 4) premier alinéa par le suivant :

4) si le garage privé attenant au bâtiment principal est érigé sur un terrain à l'extérieur du périmètre d'urbanisation délimitée au plan de zonage numéro 2 et ailleurs que sur la rue Principale et que ce terrain borne à un cours d'eau ou à un lac, le garage privé attenant peut être situé dans la cour avant sans toutefois excéder la marge avant prescrite à la grille de zonage pour le bâtiment principal.

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSULTATION PUBLIQUE -RÈGLEMENT 396-2010 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 117-89 CONCERNANT LA DIMENSION DES ÎLOTS

Monsieur le maire explique le projet de règlement. Aucune intervention n'est déposée.

RÉS. 2011-04-36

RÈGLEMENT 396-2010 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 117-89 CONCERNANT LA DIMENSION DES ÎLOTS

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement de lotissement le 9 avril 1990 et que celui-ci est entré en vigueur le 24 mai 1990;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Attendu que le Conseil municipal estime important de permettre la mise en œuvre du nouveau projet de développement domiciliaire de la rue Langlois pour permettre d'éventuelles constructions à vocation résidentielle;

Attendu que le règlement de lotissement actuel stipule que la longueur des îlots ne doit pas être inférieure à cent-quatre-vingt (180) mètres et que le Conseil juge cette dimension trop restrictive;

Attendu que le Conseil municipal juge opportun de modifier son règlement de lotissement afin que la longueur minimale des îlots soit diminuée à cent (100) mètres;

En conséquence il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Francis Rodrigue, et résolu unanimement que soit adopté le règlement qui se lit comme suit:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 396-2010 visant à modifier certaines dispositions du règlement de lotissement numéro 117-89 afin de modifier la dimension des îlots».

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier la longueur minimale des îlots dans les développements domiciliaires.

ARTICLE 4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 23

Le premier alinéa de l'article 23 est modifié en remplaçant le texte par le suivant : « La longueur des îlots ne doit pas être inférieure à cent (100) mètres ni supérieure à quatre cents (400) mètres. »

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSULTATION PUBLIQUE—RÈGLEMENT 399-2011 VISANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89 AFIN DE RENDRE APPLICABLE LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

La consultation est reportée à une prochaine réunion.

RÉS. 2011-04-37

RÈGLEMENT 400-2011 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS LOURDS

Attendu que le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules lourds sur son territoire;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions lourds et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil municipal tenue le 9 mars 2011.

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Carole N. Côté, que le règlement portant le titre «Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils » et portant le numéro 400-2011, soit adopté, statuant et décrétant ainsi qu'il suit :

- Article 1 Le présent règlement porte le titre de «Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils lourds» et le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.
- Article 2 Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil: un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule routier motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- ⇒ Prendre ou livrer un bien;
- \Rightarrow Fournir un service;

- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence: un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3 La circulation des véhicules lourds est prohibée dans les rues suivantes :

Allard

Banville

Bérubé

Blanchette

Chassé

Chénard

Collège

Duchesne

Jean

Julien

Langlois

Lavoie

Lechasseur

L'Essor

Melchior-Poirier

Proulx

Ross

Roy

Ruest

St-Laurent Rang 3 Est

Rang 3 Ouest

Rang 4 Ouest à partir du pont (P-06377) de la rivière Germain-Roy et ce, jusqu'à la limite Ouest de la Municipalité

Rang 1 Neigette Est

Rang 1 Neigette Ouest

Rang 2 Neigette Est

Rang 2 Neigette Ouest

Route du Fourneau-à-Chaux

Route Cyrille-lavoie

Rue Principale Ouest à partir de la route Neigette jusqu'à la limite Ouest de la municipalité

Rue Principale Est

Telles que représentées au plan annexé aux présentes

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder en pénétrant la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme tels qu'ils sont définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91) du 16 octobre 1991);
- Aux dépanneuses;

• Aux véhicules d'urgence.

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiqués par une signalisation du type P-103-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

Article 5 À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panonceau P-130-P ou de type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-140-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

Article 6 Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2).

Article 7 Le présent règlement abroge le règlement 259-99 de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

Article 8 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SER—MAINTIEN INTÉGRAL DU FINANCEMENT DES PROGRAMMES D'AMÉNAGEMENT

Cette résolution est annulée.

RÉS. 2011-04-38 ACCEPTATION DE

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES POUR LA RÉVISION DU PLAN D'URBANISME ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Rimouski-Neigette est entré en vigueur en mars 2010;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les municipalités locales incluses sur le territoire d'une MRC dont le schéma d'aménagement et de développement a été révisé doivent, dans les 2 ans, de cette entrée en vigueur, réviser leur plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme que sont les règlements de zonage, de lotissement, de construction et celui relatif à l'émission des permis et certificats;

Attendu que nous avons reçu 2 soumissions :

MRC Rimouski-Neigette: 26 292 \$ + taxes Urba-SOLutions: 20 000 \$ + taxes

Attendu que la soumission la plus basse est conforme;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Roland Pelletier, d'accepter l'offre de services d'Urba-SOLutions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-04-39 PROCLAMATION DELA SEMAINE DE LA SANTÉ MENTALE

Attendu que la semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2011 sous le thème « Merci de me faire confiance. Ça me donne des ailes! »;

Attendu que la présente édition fête ses 60 ans d'existence;

Attendu que notre slogan invite la population à développer sa confiance en soi par son regard sur elle-même mais aussi par le regard des autres, ces éléments jouant un rôle primordial dans l'équilibre émotionnel de chacun;

Attendu que les actions favorisant notre thème est une responsabilité à la fois individuelle et collective qui doit être partagée à tous les niveaux de notre société et que les municipalités ont un rôle social afin de soutenir le sentiment de confiance des citoyennes et citoyens;

Attendu que le réseau québécois de l'Association canadienne pour la santé mentale, initie la semaine et encourage l'implication de tous les secteurs du territoire québécois;

Attendu que nous trouvons très important que chaque municipalité du territoire effectue sa proclamation et l'achemine à l'association canadienne pour la santé mentale afin que celle-ci dépasse l'objectif de 75 % des municipalités qui soutiennent cette association cette année;

En conséquence, il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de madame Claire Lepage, de proclamer la semaine du 2 au 8 mai 2011, **Semaine de la santé mentale**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSULTATION PUBLIQUE—DÉROGATION MINEURE—89, RUE BÉRUBÉ

Madame Claire Lepage présente la demande de dérogation mineure pour le 89, rue Bérubé. Madame Lepage demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande. Les propriétaires du 89, rue Bérubé font entendre leurs points de vue et il est convenu qu'ils fourniront un plan de localisation afin de compléter l'étude du dossier et rendre une décision.

DÉROGATION MINEURE—89, RUE BÉRUBÉ

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

RÉS. 2011-04-40 AUTORISATION DE PASSAGE DES VÉHICULES TOUT-TERRAINS SUR LA RUE PRINCIPALE OUEST

Attendu que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules tout-terrains et en autorisant leur circulation à certaines conditions;

Attendu qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement de son Conseil, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou sur une partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine;

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a un règlement sur la circulation des véhicules hors route portant le numéro 295-2002 et adopté à sa réunion du 17 juin 2002;

Attendu que le club VTT Quad Bas-St-Laurent inc. sollicite l'autorisation de la Municipalité pour traverser la rue Principale Ouest à la hauteur du viaduc de l'autoroute 20 pour y aménager une piste de VTT;

Attendu que le Club VTT Quad Bas-St-Laurent inc. et la CRÉ Bas St-Laurent s'engagent à laisser un écran de forêt en bordure du lot 3 201 182 afin de diminuer l'impact du bruit et de la poussière ainsi que l'ajout d'un fil de fer barbelé sur la portion de clôture longeant ce lot;

Attendu que le Club VTT Quad Bas-St-Laurent inc. et la CRÉ Bas St-Laurent s'engagent à partir de la limite est du lot 3 201 182 jusqu'à la limite est du lot 3 201 175 à :

- 1. Construire une clôture en treillis métallique d'une hauteur de 1.8 mètre avec des carreaux de 6 pouces sur la totalité du trajet longeant lesdites propriétés;
- 2. Reboiser le long de cette clôture à l'aide d'une haie brise-vent de saules ou d'aubépines.
- 3. Réduire la vitesse autorisée à 30 km/heure pendant le mois de juillet. Répandre du calcium sur le tracé, et ce, une fois par année. Cette clause sera respectée les 5 premières années du sentier.
- 4. Installer 2 portes dans les bretelles du viaduc.
- 5. Ne pas faire de virée temporaire sur ce tronçon de sentier.

Attendu que l'autorisation ne sera effective que lorsque toutes les conditions seront respectées;

Attendu que l'entretien des clôtures et haies sera aux frais du Club de VTT Quad Bas-St-Laurent inc. et ce, durant la durée d'exploitation dudit sentier;

Attendu que si les conditions ne sont plus respectées; sur avis de la Municipalité, les correctifs devront être apportés dans un délai raisonnable sinon l'autorisation sera annulée;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Éric Poirier, d'autoriser le Club VTT Quad Bas-St-Laurent inc. à traverser la rue Principale Ouest à la hauteur du viaduc de l'autoroute 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur proposition du président, l'assemblée est levée.	
Francis St-Pierre, maire	Isabelle Beaulieu, secrétaire-trésorière adjointe